Maître d'Ouvrage :

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central

ACCORDS-CADRE

TRAVAUX DE RÉHABILITATION OU DE REMISE EN ETAT D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT (BASSINS ET RÉSEAUX) SUR LE TERRITOIRE ETAT DE LA DIRMC

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P. DE L'ACCORD-CADRE

(CCAP N° PRI / Bassins – réseaux 2026/AC)

commun à l'ensemble des lots

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

C.C.A.P. COMMUN A TOUS LES LOTS

(CCAP N° PRI / Bassins – réseaux 2026 / AC)

L'Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage
ETAT – Ministère des Transports Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)
Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central, par arrêté n° 2026-05-18-00021 du 18 mai 2026 portant délégation de signature, agissant en qualité d'ordonnateur délégué pour la passation des marchés publics de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central.

Objet du marché
Travaux de réhabilitation ou de remise en état d'ouvrages d'assainissement (bassins – réseaux) sur le territoire ETAT de la DIRMC

1. Table des matières

Article 1. Objet - Intervenants – Dispositions générales....5
1.1 Objet des accords-cadre – Domicile du titulaire....5
1.2 Allotissement....6
1.3 Dispositions générales....6
1.3.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail....6
1.3.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés7
a) Intervenants étrangers....7
1.3.3 Assurances....7
1.3.4 Autres dispositions générales....8
Article 2. Pièces constitutives de l'accord-cadre....8
Article 3. Durée de chaque accord-cadre et délais d'exécution....9
3.1 Durée de chaque accord cadre....9
3.2 Délais d'exécution....9
Article 4. Variation dans les prix....9
4.1 Révisions des prix....9
4.2 Mois d'établissement des prix du marché....9
4.3 Choix de l'index de référence....9
4.4 Modalités de révision des prix....10
Article 5. Règles de consultation communes aux marchés subséquents....10
5.1 Mise en concurrence....10
5.2 Conditions de la consultation....10
5.2.1 Variantes....10
5.2.2 Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières et au Cahier des Clauses Spéciales....11
5.2.3 Solutions techniques complémentaires ou alternatives....11
5.2.4 Délais de réalisation....11
5.2.5 Modifications de détail au dossier de consultation....11
5.2.6 Délai de validité des offres pour les marchés subséquents....11
5.2.7 Propriété intellectuelle....11
5.2.8 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel....11
5.2.9 Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense....12
5.2.10 Garantie particulière pour matériaux de type nouveau....12
5.2.11 Mesures particulières concernant la propreté en site urbain....12
5.2.12 Appréciation des équivalences dans les normes....12
5.2.13 Clauses sociales et environnementales....12
5.3 Documents fournis aux candidats....13
5.4 Composition de l'offre pour les marchés subséquents....13
5.5 Jugement et classement des offres pour les marchés subséquents....13
5.5.1 Cas 1: Travaux courants - Critères prix, et environnement....14
5.5.2 Cas 2 : Travaux en site sensible : Critères prix, valeur technique et environnement14
Article 6. Utilisation de prix de l'accord cadre dans les marchés subséquents en phase d'exécution....15
Article 7. Exclusion d'un accord-cadre, à l'encontre d'un des titulaires....15

Article 8. Résiliation d’un accord-cadre à l’encontre de l’ensemble des titulaires.....16
Article 9. Dérogation aux documents généraux.....16

Article 1. Objet - Intervenants – Dispositions générales

1.1 Objet des accords-cadre – Domicile du titulaire

La consultation concerne des accords-cadre portant sur des travaux de réhabilitation ou de remise en état d'ouvrages d'assainissement (bassins – réseaux) sur l'ensemble du territoire de la DIRMC.
Les prestations prévues à l'accord-cadre « Bassins et réseaux » n'ont pas vocation à être déclenchées en complément de travaux concomitants de réfection de chaussées : ainsi, dans le cas d'opérations de réhabilitation de chaussées impactant ponctuellement des réseaux d'assainissement, ces derniers sont de facto intégrés aux marchés de travaux de chaussées.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :
– réseau routier « ETAT » exploité par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central découpé suivant les lots décrits ci-après.

Les prestations feront l'objet d'accord-cadre conformément aux dispositions de l'article 2125-1 du Code de la Commande Publique ,

L'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles. Il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents (cf article 5) dans les conditions fixées aux articles R. 2162-2 et R. 2162-7 à R. 2162-10 du Code de la Commande Publique.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de faire réaliser par le titulaire jusqu'à 2 marchés subséquents rattachés au même lot simultanément.

Ces prestations comprennent également (sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive) :

- les installations de chantier y compris leur fonctionnement et leur repliement ;
- l'établissement des documents d'exécution, de suivi, le PAQ, le PRE – SOGED, les notes de calculs, les essais, les plans de récolement et le dossier des ouvrages exécutés ;
- l'aménagement des accès ;
- le nettoyage des emprises ;
- la pose de clôtures ;
- les travaux préparatoires ;
- les travaux de remise en état des ouvrages ;
- création ou réfection de dispositifs d'assainissement (fossés, descentes d'eau, collecteurs...)
- travaux divers (pose d'équipements, réalisation des cheminements d'entretien...)

Ces travaux ne comprennent pas les travaux sur des dispositifs d'assainissement intrinsèques aux ouvrages d'art excepté les descentes d'eau.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Elles pourront être complétées, le cas échéant, dans le Cahier des Clauses Spéciales (CCS) des marchés subséquents.
A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège de la DIR MASSIF CENTRAL à Clermont-Ferrand, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au RMO l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés dits subséquents conclus sur la base de cet

accord-cadre seront attribués après mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre. Ces mises en concurrence interviendront lors de la survenance des besoins.

1.2 Allotissement

Le besoin homogène de travaux est alloti, la consultation porte sur 4 lots désignés ci-après qui seront traités par accords cadre séparés **:**
Chaque lot comprend les axes cités dans le tableau ci-dessous gérés par la DIR Massif Central.

Désignation des lots	
Lot 1	*District Nord* : 2 × 2 : A711 du PR1 au PR6+410, RN89 du PR55 à 56+030, (département 63, entrée agglomération de Clermont-Fd depuis Lempdes) A75 du PR10+360 au PR180+000 (départements 63, 43, 15, 48) RN88 du PR80+258 au PR83+793 (département 48) Bidirectionnelle : A712 du PR0 au PR1+336 (département 63)
Lot 2	*District Sud :* 2 × 2 : A75 du PR180+000 au PR330+475 (départements 12, 34) A750 du PR10+000 au PR37+1078 (département 34) RN109 du PR4 au PR10+700 (département 34) Bidirectionnelle : RN2009 du PR66 au PR81+957 (département 34)

1.3 Dispositions générales

1.3.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.
Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.
Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.
En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.
En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.
En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.3.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

a) Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.
Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire , s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.
La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°……..du……...ayant pour objet…….
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4.4 du CCAP du marché subséquent.
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.3.3 Assurances

A. Responsabilité
D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties

résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

B. Assurances de responsabilité civile de droit commun
Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.
Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :
- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre,
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs.

C. Dispositions communes
Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation lors de leurs candidatures, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, le cas échéant, répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.
Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties ,nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc, ...).
Le titulaire qui met en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1.3.4 Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

Article 2. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :
- L'Acte d'Engagement, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seul foi,
- La Liste des Prix,
- Le présent CCAP de l'accord-cadre et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original

conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seul foi.

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières des marchés subséquents,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux, et notamment les fascicules numéros : 2 – 31 – 56 – 64 – 65 – 67 – 68 – 70 titre I – 70 titre II – 74 – 81
- Le mémoire technique remis par l'entreprise.

Article 3. Durée de chaque accord-cadre et délais d'exécution

3.1 Durée de chaque accord cadre

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution seront mentionnés dans l'acte d'engagement des marchés subséquents.

Article 4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

4.1 Révisions des prix

Lors des reconsultations pour les marchés subséquents, le calcul du montant de référence indiqué à l'article 2 de l'acte d'engagement de l'accord cadre, sera conduit sur la base des prix de l'accord cadre révisés avec les derniers indices connus à la date de reconsultation.
Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4.3 et 4.4.

4.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée dans le dossier de consultation de l'accord-cadre. Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

4.3 Choix de l'index de référence

Les index de référence ***I*** choisis en raison de leur structure pour la révision des travaux faisant l'objet des marchés subséquents sont :

INDEX	DESIGNATION
TP02	Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation
TP03a	Grands terrassements
TP10a	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

Les index de référence sont appliqués aux prix (ou séries de prix) suivants :

INDEX	SERIES DE PRIX CONCERNEES
TP02	Séries 1 et 2 – Séries 4 et 6 – Séries 8 à 10
TP03a	Séries 3 et 5
TP10a	Série 7

Ils sont publiés :
− au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP et au Moniteur des travaux publics.

4.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision ***Cn*** applicable pour le calcul est donné par la formule :
Cn = **In** / **Io**
avec :**Io =** Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;
In = Valeur de l'index de référence **I, dernier indice connu définitif ou provisoire à la date de reconsultation.**

Article 5. Règles de consultation communes aux marchés subséquents

5.1 Mise en concurrence

Les marchés subséquents feront l'objet d'une mise en concurrence par dossier de consultation adressé à tous les titulaires de l'accord cadre. Le mode de transmission sera la plateforme www.marches-publics.gouv.fr.

Le dossier de consultation mentionnera au minimum les éléments suivants :

- les **marchés subséquents** s'inscriront dans l'une ou l'autre des **typologies** suivantes :
 - cas 1: reconsultation sur le prix-et la valeur environnementale,
 - cas 2: reconsultation sur le prix, valeur technique et valeur environnementale,
- le niveau de contraintes pour le marché subséquent (cf acte d'engagement article 2 : prix),
- la pondération des critères de jugement des offres,
- la date limite de remise des offres,
- la situation géographique des travaux,
- la durée de la période de préparation (qui commencera à partir de la réception par le candidat de l'ordre de service de commencement de la période de préparation),
- les mesures relatives à la sécurité et la protection de la santé,
- les contraintes liées à l'exploitation des voies sous circulation en phase chantier.

5.2 Conditions de la consultation

5.2.1 Variantes

Non autorisées.

5.2.2 Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières et au Cahier des Clauses Spéciales

Sans objet.

5.2.3 Solutions techniques complémentaires ou alternatives

Ces solutions seront mentionnées le cas échéant dans le Cahier des Clauses Spéciales des marchés subséquents.

5.2.4 Délais de réalisation

Les délais de réalisation seront mentionnés dans l'acte d'engagement des marchés subséquents. Ce délai commence à partir de la réception de l'ordre de service de commencement des travaux.

5.2.5 Modifications de détail au dossier de consultation

Le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

5.2.6 Délai de validité des offres pour les marchés subséquents

Sauf précisions particulières dans la reconsultation, le délai de validité des offres est de 120 jours, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le dossier de consultation des marchés subséquents.

5.2.7 Propriété intellectuelle

Il est fait application des articles 45 à 48 du CCAG Travaux.

5.2.8 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

Obligation de confidentialité :

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

Règlement général sur la protection des données :

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maitre d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

5.2.9 Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

5.2.10 Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Ces garanties seront mentionnées le cas échéant dans le dossier de consultation des marchés subséquents.

5.2.11 Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

5.2.12 Appréciation des équivalences dans les normes

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises pourra être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.
Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le candidat pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de Union Européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le candidat devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.
Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

5.2.13 Clauses sociales et environnementales

- **Clauses sociales :** Une clause sociale d'insertion obligatoire pourra être inscrite dans tout ou partie des marchés subséquents. Elle sera de **5h par tranche de 10 000€HT de montant de marché subséquent avec un seuil de déclenchement fixé à 200 000€HT par marché subséquent**

- **Clauses environnementales :** Les stipulations environnementales du CCTP , notamment celles relatives à la protection des eaux et des sols, à la préservation des milieux naturels, à la prévention des pollutions, à la gestion des matériaux et déchets et à la remise en état des emprises, constituent des conditions d'exécution applicables à l'ensemble des marchés subséquents. Elles sont décrites précisément à l'article 6 du CCTP.

Les documents particuliers de chaque marché subséquent préciseront, suivant la nature des travaux et la sensibilité du site :

- les enjeux et contraintes environnementaux propres au chantier ;
- les prescriptions particulières applicables ;
- les objectifs et indicateurs environnementaux à respecter ;
- les documents et justificatifs à remettre ;
- les éventuels seuils minimaux de réemploi, de recyclage ou de valorisation ;
- les modalités de suivi et de contrôle.

En l'absence de prescriptions complémentaires dans le marché subséquent, les conditions environnementales définies dans l'accord-cadre sont applicables.

Le titulaire remet avec son offre un mémoire environnemental spécifique au marché subséquent. Durant la période de préparation, il établit et soumet au maître d'œuvre un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) comprenant le volet relatif à la gestion des déchets (SOGED).

5.3 Documents fournis aux candidats

- La lettre de consultation,
- Le cadre de l'acte d'engagement du marché subséquent,
- Le cahier des clauses spéciales,
- La liste de prix propre au marché subséquent utilisant des intitulés de prix de l'accord cadre et, le cas échéant, des prix spécifiques au marché subséquent,
- Le cadre du document financier dont le montant total ne devra pas dépasser les tolérances fixées à l'article de l'acte d'engagement de l'accord cadre,
- Selon la typologie du marché subséquent (cf 5.5), un cadre de mémoire technique,
- Des éventuelles pièces complémentaires (plans, études, PGC si le marché y est soumis) destinées à figurer dans le marché subséquent,
- Des éventuelles pièces complémentaires données à titre indicatif et non destinées à figurer dans le marché subséquent.

Le Cahier des Clauses Spéciales complétera, pour les marchés subséquents, le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) figurant dans l'accord cadre.

Dans le cas où des prestations non prévues dans la liste des prix initiale de l'accord cadre apparaissent nécessaires pour la réalisation d'un marché subséquent donné, une liste des prix complémentaire sera fournie.

5.4 Composition de l'offre pour les marchés subséquents

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :
Un projet de marché comprenant :
– l'acte d'engagement à dater et signer électroniquement avec un certificat de signature valide par le(s) représentant(s) qualifié(s) de l'entrepreneur,
– la liste des prix unitaires,
– le document financier ;
– selon la typologie du marché subséquent, le mémoire technique ;
– la notice environnementale
– le SOPAQ,
– le SOPRE/SOGED,
Il est stipulé que le SOPAQ et que le Plan d'Assurance Qualité dans tous les cas (inhérent à chaque marché subséquent) seront en tout point cohérents avec le mémoire technique de chaque accord cadre.

Des sous-détails de prix pourront également être demandés.

5.5 Jugement et classement des offres pour les marchés subséquents

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP. et les offres anormalement basses à l'article L.2152-5 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le maître d'ouvrage examinera l'offre des titulaires de l'accord-cadre pour établir un classement. Ce classement tiendra compte des pondérations éventuelles de chaque critère afin d'obtenir une note

globale (/100). L'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie par le RMO.
Le règlement de la consultation en vue de la passation d'un marché subséquent pourra comporter les critères suivants pour le jugement des offres.

5.5.1 Cas 1: Travaux courants - Critères prix, et environnement

Les offres seront jugées selon la grille de critères suivante :

Critère d'attribution	Pondération
Valeur environnementale Prise en compte de critères liés à l'environnement apprécié au vu du contenu et des éléments de la notice environnementale spécifique au marché subséquent. La note du critère « environnement » résultera des données de cette notice. Aucun document ni autre pièce ne serviront au calcul de cette note.	[10 % ; 20 %]
Le prix des prestations	[80 % ; 90 %]

Une notice spécifique à la prise en compte de critères liés à l'environnement sera demandée au marché subséquent.
Les pondérations applicables à chacun des critères seront précisées dans la lettre de consultation du marché subséquent, la somme des pondérations affectées à l'ensemble des critères étant de 100 %.

5.5.2 Cas 2 : Travaux en site sensible : Critères prix, valeur technique et environnement

Les offres seront jugées selon la grille de critères suivante :

Critère d'attribution	Pondération
Prise en compte de critères liés à l'environnement apprécié au vu du contenu et des éléments de la notice environnementale spécifique au marché subséquent La note du critère « environnement » résultera des données de cette notice. Aucun document ni autre pièce ne serviront au calcul de cette note.	[10 ; 20 %]
Valeur technique La valeur technique des prestations, appréciée au vu du contenu et des éléments du mémoire technique spécifique au marché subséquent dont la trame sera jointe à la consultation. Le mémoire technique devra impérativement respecter la trame jointe en annexe à la consultation et devra être renseigné en se référant exclusivement au chantier concerné. La note du critère technique résultera des données de ce mémoire technique. Aucun document ni autre pièce ne serviront au calcul de cette note.	[15 ; 45 %]
Le prix des prestations	[35 ; 75 %]

Ces critères s'appliquent pour les marchés subséquents présentant des attentes particulières conjointes dans les domaines techniques et environnementaux.
En complément du mémoire technique exigé à l'accord-cadre, une notice spécifique à la prise en compte de critères liés à l'environnement sera demandée au marché subséquent.
Les pondérations applicables à chacun des critères seront précisées dans la lettre de consultation du marché subséquent, la somme des pondérations affectées à l'ensemble des critères étant de 100 %.

Exemples de rédaction du sous critère environnemental commun à tous les cas :
Sous -critères environnement
Protection des eaux, des sols, des espèces et des habitats
Gestion des boues, matériaux et déchets
Transports, engins et émissions du chantier

Pour chaque sous-critère, l'entreprise devra renseigner les éléments suivants :

Gestion des matériaux et déchets

les quantités prévisionnelles de matériaux et déchets par catégorie ;
les matériaux susceptibles d'être réemployés sur le chantier ;
les matériaux recyclés ou issus du réemploi qu'il prévoit d'incorporer ;
les taux de réemploi, recyclage et valorisation proposés ;
les filières et installations envisagées ;
les modalités de tri, stockage, transport et traçabilité ;
les moyens de contrôle des quantités réellement réemployées ou évacuées.

Protection des eaux et des milieux

le phasage permettant de travailler hors d'eau ;
les dispositifs de dérivation, pompage, décantation et filtration ;
les modalités de contrôle des rejets ;
la prévention des fuites d'hydrocarbures, laitances et matières en suspension ;
les moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle ;
les mesures de protection des espèces, habitats et zones sensibles ;
les responsables, points de contrôle et documents de suivi.

Engins, transports et émissions (tonnes/kilomètres, consommations ,organisation logistique)

les principaux engins et véhicules affectés au chantier ;
leur énergie, leur motorisation et leur niveau d'émission ;
l'organisation des rotations et la limitation des trajets à vide ;
les quantités transportées et les distances prévisionnelles ;
les mesures de réduction des consommations ;
les modalités de suivi des consommations de carburant ou d'énergie.

Article 6. Utilisation de prix de l'accord cadre dans les marchés subséquents en phase d'exécution

Lors de la réalisation des travaux, et dans le cas de prestations supplémentaires, nécessitant la définition de prix nouveaux dans le cadre de l'exécution du marché subséquent, et si ceux-ci figurent dans l'accord cadre, l'avenant à intervenir sera établi en tenant compte des prix plafonds de ce dernier.

Article 7. Exclusion d'un accord-cadre, à l'encontre d'un des titulaires

L'acheteur se réserve la possibilité de mettre fin à l'accord-cadre du lot considéré pour un des titulaires, par anticipation et sans indemnités, dans le cas d'insuffisance suivant :

- exécution défaillante d'un ou plusieurs marchés subséquents,
- non-participation récurrente aux consultations pour les marchés subséquents.

Article 8. Résiliation d'un accord-cadre à l'encontre de l'ensemble des titulaires

L'acheteur se réserve la possibilité de mettre fin à l'accord-cadre du lot considéré, par anticipation et sans indemnités, dans l'un des cas d'insuffisance suivants :

- offres pour les marchés subséquents, de la part de l'ensemble des titulaires, irrégulières ou absence d'offres permettant la passation d'un marché subséquent,
- anomalies de prix ou de contenu réparties à tour de rôle entre les titulaires dans leur offre.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.
À défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier l'accord-cadre en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexatitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le RMO peut résilier le marché pour ce motif.

Si le titulaire ne déclare pas sans délais sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le RMO peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière dit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Article 9. Dérogation aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP de l'accord-cadre sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :
a) CCAG :
CCAP 1.3.3 déroge à l'article 8.1 du CCAG
CCAP Article 8. déroge à l'article 50.3.1 du CCAG